



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS**
INSTITUT GERNEZ RIEUX
2 Rue du Docteur Schweitzer CS70001 - 59037 LILLE CEDEX
☎ 03.20.44.60.75

LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN FORMATION D'AIDE-SOIGNANTE 2022

Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

NOTICE D'INFORMATION

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CONSTITUER LE DOSSIER D'INSCRIPTION

➔ **Portes ouvertes le 29 janvier 2022 en présentiel de 09 h 30 à 16 h 00.**

Retrouvez plus d'informations sur notre site internet : <https://ifas.chu-lille.fr/>

CLOTURE DES INSCRIPTIONS : 10 juin 2022 minuit, cachet de la poste faisant foi

AFFICHAGE DES RESULTATS D'ADMISSION : 23 juin 2022 à 10 H

PRE-RENTREE : 1^{er} Septembre 2022 (Date prévisionnelle)

RENTREE : 05 Septembre 2022 (Date prévisionnelle)

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

La sélection permet l'accès à la formation d'aide-soignante dans l'Institut de Formation du C.H.U. de LILLE. La capacité d'accueil de l'Institut de Formation des Aides-Soignants est de 70 places. Le nombre de places mis au concours est de 49 maximum (30 % pour les personnels relevant de l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020, modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 cf ci-dessous).

CONDITIONS D'AGE

- Avoir 17 ans au moins à la date d'entrée en formation (aucune dispense n'est accordée),
- Il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

ADMISSION (Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant)

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, les candidats doivent satisfaire à la sélection sans condition de diplôme et peuvent s'y présenter par les voies suivantes :

- 1- La formation initiale, dans les conditions fixées par l'arrêté précité ;
- 2- La formation professionnelle continue, sans condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle sauf pour :

1° les ASH de la fonction publique qui doivent justifier d'un an d'expérience dans leur fonction en équivalent temps plein (ETP), dans les conditions fixées par l'arrêté précité ou

2° justifier à la fois du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée (cf programme de formation en annexe) et d'une ancienneté d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs publics et privés ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnels visés aux 1° et 2° sont dispensés de l'épreuve de sélection, elles peuvent prétendre à l'entrée en IFAS sur décision du directeur de l'IFAS.

- 3- La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS MEDICALES

L'admission définitive est subordonnée :

- 1- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- 2- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique, et notamment depuis le 5 août 2021 satisfait aux obligations de vaccinations anti-COVID et depuis janvier 2022, justifie des 3 doses obligatoires.

II – LA SÉLECTION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un formateur et d'un aide-soignant. L'entretien dure de 15 à 20 minutes.

Les pièces constituant ce dossier sont :

- 1- inscription via le formulaire d'inscription en ligne : <https://ifas.chu-lille.fr/formulaire-dinscription-a-lifas/>
Ne pas imprimer, une fois complété, il est envoyé.
- 2- une pochette plastifiée pour y insérer le dossier ;
- 3- une pièce d'identité en cours de validité, carte d'identité, passeport, carte de séjour valide à l'entrée en formation et pour sa durée ;
- 4- une lettre de motivation manuscrite ;
- 5- un curriculum vitae ;

- 6- un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages.
- 7- une grande enveloppe autocollante format A4 libellée à l'adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur.

Selon la situation du candidat :

- 8- la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- 9- la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- 10- les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur ou des employeurs ;
- 11- pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence.

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

III – LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Il doit être envoyé **UNIQUEMENT PAR COURRIER** à l'adresse ci-dessous :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
INSTITUT GERNEZ RIEUX
Institut de Formation des Aides-Soignants
2 rue du Docteur Schweitzer CS 70001
59037 LILLE CEDEX

→ Un accusé de réception vous sera remis par mail.

**TOUT DOSSIER HORS DELAI NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.
TOUT DOSSIER INCOMPLET FERA L'OBJET D'UNE PENALITE.**

RESULTATS

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit selon le rang de classement sur la liste complémentaire.

De même, les candidats admis en liste complémentaire doivent confirmer qu'ils gardent leur place sur cette liste dans les sept jours.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

REPORTS

Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1- Soit, de droit, en cas de congé maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2- Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

CANDIDATS SUR LISTE COMPLEMENTAIRE

Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés **en liste complémentaire** et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

IV – LA SCOLARITE

DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût de la scolarité est de **7 292 € en 2021 (Tarif 2022 indéterminé à ce jour)**.

Le candidat peut bénéficier d'aides financières : se renseigner auprès de l'employeur ou des services suivants : Pôle Emploi (un module de présentation du métier est organisé cf annexe), Conseil Régional, ASP, les PLIE, FONGECIF, ANFH ou les autres O.P.C.A. suivant l'établissement employeur.

NB : la constitution d'un dossier de financement demande une inscription à Pôle Emploi avec n° identifiant.

PROTECTION SOCIALE

Couverture sociale : elle est obligatoire pour tous et peut être maintenue du fait du statut de bénéficiaire d'allocations diverses. Il est nécessaire de se renseigner avant l'entrée en formation..

Un justificatif de couverture devra obligatoirement être fourni le jour de la rentrée.

REGLEMENT INTERIEUR

Le candidat est présumé accepter les dispositions du règlement intérieur qui lui sera communiqué au moment de la rentrée.

V – EQUIVALENCES DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS DE FORMATION POUR L'ACCES AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

Arrêté NOR : SSAH2110960A – Annexe VII de l'arrêté du 10 juin 2021

Article 14 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

"Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. (Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe")

Les titres et diplômes ci-dessous sont concernés par la présente. (Les tableaux d'équivalences détaillent les volumes horaires et les modalités d'évaluation correspondantes sont joints en annexe du document).

DE AP : Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (référentiel relevant de l'arrêté du 16 janvier 2006 et référentiel relevant de l'arrêté du 10 juin 2021)

BAC PRO ASSP : Baccalauréat professionnel "Accompagnement Soins et Services à la Personne" option "A domicile" et option "En structure sanitaire, sociale ou médicosociale" (arrêtés du 11 mai 2011)

BAC PRO SAPAT : Baccalauréat professionnel spécialité "Services aux personnes et aux territoires" (arrêté du 22 août 2011)

ADV F : Titre professionnel d'assistant de vie aux familles (arrêté du 11 janvier 2021)

ASMS : Titre professionnel d'agent de service médico-social (arrêté du 10 juillet 2020)

DE AES : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (arrêté du 29 janvier 2016 : spécialités "à domicile", "en structure collective", "éducation inclusive et vie ordinaire")

Les titulaires des diplômes d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP) ou d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) sont titulaires de droit du DEAES 2016

DE AES : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (fusion des spécialités ; référentiel 2021)

ARM : Diplôme d'assistant de régulation médicale (référentiel relevant de l'arrêté du 19 juillet 2019)

AMBULANCIER : Diplôme d'Etat d'ambulancier (référentiel relevant de l'arrêté du 26 janvier 2006)

Une actualisation du référentiel est prévue pour les futurs diplômés ambulanciers à compter de 2022.

Synthèse des volumes horaires de formation à réaliser pour l'accès au DE AS en fonction la certification déjà obtenue par le candidat

DEAS 2021	DEAS 2021 (formation complète)	DEAP 2006 (niveau 3)	DEAP 2021 (niveau 4)	BAC PRO ASSP 2011 (niveau 4)	BAC PRO SAPAT 2011 (niveau 4)	Titre professionnel ADVF (niveau 3)	Titre professionnel ASMS (niveau 3)	DEAES 2021 (niveau 3)	DEAES 2016 Spécialités (niveau 3)	ARM 2019 (niveau 4)	Ambulancier 2006 (niveau 3)
Accompagnement individuel	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77
BLOC 1	168	98	77			98	112	112	112	147	168
BLOC 2	294	98	70	294	294	259	294	224	273	217	203
BLOC 3	91	21				21	56	21	21	42	42
BLOC 4	35				35	35		21	35	35	21
BLOC 5	105	35			105	77	63		35	35	63
Formation clinique	770	245	245	350	490	595	595	420	420	595	595
Total formation théorique	770	329	224	371	511	567	602	455	553	553	574
Total cursus (théorie et clinique)	1540	574	469	721	1001	1162	1197	875	973	1148	1169

Le détail par bloc de compétences est décrit dans les tableaux d'équivalence.

Fiches parcours : les contenus de formation théorique et clinique ainsi que les modalités d'évaluation sont consultables sur le site du ministère chargé de la santé.

Programme de la formation : **Soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée**

Formation réalisée en continu (2 semaines) ou discontinu (possibilités d'avoir des périodes fractionnées, échelonnées sur une durée d'1 à 2 mois maximum).

Formation modulaire qui permet une construction adaptée aux profils des bénéficiaires.

Objectif de la formation :

Apporter les connaissances de base indispensables pour permettre à ces personnels de participer aux soins de confort et de bien-être de la personne âgée la supervision d'un aide-soignant.

Capacités visées :

1. Aider une personne âgée dans les actes de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie :

Capacité à :

- tenir compte des rythmes et envies de la personne ;
- repérer au quotidien les besoins et capacités de la personne ;
- établir une relation d'accompagnement adaptée dans les actes de la vie quotidienne ;
- stimuler les capacités restantes dans les gestes et les activités de la vie quotidienne.

2. Réaliser des soins quotidiens en utilisant des techniques appropriées :

Capacité à :

- réaliser les soins liés à l'hygiène corporelle et au confort, à l'alimentation, à l'élimination, au sommeil dans le respect de la personne, de son autonomie et de son intimité ;
- adapter les modalités de réalisation du soin à l'état de la personne et à ses habitudes de vie ;
- assurer le confort de la personne en utilisant les aides techniques nécessaires ;
- évaluer la qualité du soin réalisé et réajuster, le cas échéant.

Contenus de formation :

Module A : MODULE DESTINE AUX DEMANDEURS D'EMPLOI

Découverte du milieu professionnel du soin à la personne (à destination des demandeurs d'emploi) (21h) à positionner en amont des modules 1 à 4.

La personne, ses besoins fondamentaux. Autonomie et droits des patients.

La santé, notions de santé publique. Fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux.

Le soin, prendre soin, l'accompagnement, le rôle de soignant. L'équipe de soins, la responsabilité des différents professionnels de santé, organisation de l'activité.

Module 1 : Prendre soin de la personne âgée (17h)

Le vieillissement physiologique et psychologique de la personne âgée, respects et droits de la personne âgée, contexte environnemental et socioéconomique de la personne âgée.

Connaissance de la personne âgée et de son environnement : les besoins de la personne âgée, ses capacités et incapacités (dépendance, indépendance, sources de difficultés).

Le lien social, la place des aidants, la structure EHPAD, la particularité de la prise en charge

au domicile.

Module 2 : Répondre aux besoins de la personne âgée (18h)

La posture professionnelle (bienveillance, empathie) ;

L'observation de la personne ;

La relation avec la personne avec ou sans troubles cognitifs (écoute, reformulation) et/ou en perte d'autonomie ;

La relation avec les résidents, les aidants, les membres de l'équipe ;

Organisation du travail en équipe ;

L'éthique professionnelle/confidentialité/secret professionnel/comportement professionnel.

Module 3 : Protéger la personne âgée (7h)

La lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 ;

Les précautions « standard » et complémentaires, le lavage de mains ;

La prévention des chutes.

Module 4 : Aider à la réalisation des soins auprès d'une personne âgée (21 h)

Préalables aux soins : critères de qualité de soin ;

Respect/intimité dans les soins ;

Les soins d'hygiène et de confort : hygiène corporelle, aide à l'habillage et au déshabillage, élimination urinaire et fécale, protections anatomiques, aide à la mobilisation et à l'installation de la personne ;

Ergonomie : gestes et postures ;

La transmission des informations.

Recommandations pédagogiques :

Les modalités proposées s'attacheront :

- à privilégier dans la mesure du possible dans la constitution des groupes une représentativité des deux publics en formation ;
- à utiliser au maximum des situations de soins si possible issues des expériences professionnelles des personnes en formation pour traiter les différentes thématiques ;
- à privilégier les mises en situation y compris en utilisant les méthodes d'apprentissage en simulation.

La formation sera réalisée en groupes de 12 personnes maximum pour au moins 90 % du temps de formation.

La question du sens de l'action réalisée et son articulation avec les autres membres de l'équipe dont l'aide-soignant sera régulièrement mise en exergue. La participation ponctuelle d'aide-soignant exerçant en EHPAD au dispositif de formation proposée est souhaitable.

Validation de la formation pour un projet professionnel de formation d'aide-soignant :

Une attestation de suivi des quatre modules de formation (70h) est délivrée aux participants concernés.

Dispenses de sélection pour l'accès à la formation d'aide-soignant : depuis la rentrée de septembre 2021³, les ASH bénéficient d'une admission directe à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant délivrée par les instituts de formation d'aide-soignant (IFAS)⁴, dès lors qu'ils justifient d'une expérience professionnelle au contact des personnes âgées en qualité d'agent de services hospitalier (ASH) d'une durée minimale de six mois. Ces conditions sont valables quelles que soient les voies d'accès et de financement mises en œuvre : études promotionnelles, validation des acquis de l'expérience (VAE), contrat de professionnalisation, reconversion, etc. Un minimum de 20 % des places ouvertes en IFAS est actuellement réservé aux ASH.

Au-delà de la dispense de sélection, l'article 15 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide signant (DEAS) dispense ces personnes d'une période de stage de 5 semaines pour valoriser le parcours professionnel déjà réalisé.

La certification obtenue à l'issue de la formation d'aide-soignant, en cas de réussite aux épreuves de validation, est reconnue au niveau 4 du répertoire national de la certification professionnelle (RNCP).

Les personnes ayant suivi la totalité de la formation de 70 h ouverte depuis l'année 2021 bénéficient des dispositions citées *supra*.

Conditions requises pour les organismes de formation :

Cette action de formation peut être mise en œuvre par des organismes de formation de droit public ou de droit privé, sous réserve de satisfaire aux obligations légales et réglementaires du code du travail relatives aux organismes de formation continue et à au moins une des deux conditions suivantes :

- préparer à un diplôme mentionné au code de la santé publique ou au code de l'action sociale et des familles (infirmier, aide-soignant, diplôme du travail social notamment) ;
- être inscrit dans un réseau ou dans un partenariat local relatif à la gérontologie.

Le responsable pédagogique est garant du respect des objectifs et des contenus de la formation.

Les formateurs doivent avoir une qualification en lien avec les thématiques et sujets traités : qualification médicale, paramédicale et/ou sociale et expérience professionnelle.

Un questionnaire de satisfaction permettant aux participants d'évaluer l'adéquation entre la formation reçue et leurs attentes est mis en place et remis à l'employeur à l'issue de la formation.

Dispositif de financement de cette formation continue :

La formation est financée par les établissements employeurs en partenariat avec les opérateurs de compétences (OPCO) des branches professionnelles sanitaires et sociales, publiques et privées, et/ou l'association nationale pour le formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Les OPCO concernés et l'ANFH veillent au strict respect des dispositions du présent cahier des charges par les prestataires de cette formation.

³ Article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

⁴ Dans la limite de la capacité d'accueil autorisée de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS)